

Entrée en vigueur, le 31 mai 1971



CHAPITRE 70

LUTTE CONTRE LA FRAUDE À L'INVESTISSEMENT

OR 9 de 1971
OR 3 de 1978
L 10 de 1988

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

TITRE 2 - DISPOSITIONS RÉGLEMENTANT LES OPÉRATIONS DE NÉGOCIATION DE TITRES

2. Licence des négociants de titres
3. Exception pour certaines transactions
4. Demandes, octroi et extensions de licences
5. Garanties requises à l'appui d'une demande de licence de mandant
6. Refus et révocation de licences
7. Capacité pour le demandeur ou titulaire de licence de faire une déclaration ou une objection en cas de refus ou de révocation de la licence
8. Règles relatives aux activités des négociants sous licence
9. Informations devant être remises au Ministre par les titulaires de licence
10. Publication de noms des titulaires de licences de mandant

TITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

11. Sanction pour incitation frauduleuse à l'investissement
12. Restriction à la distribution de prospectus d'investissement

TITRE 4 - FONDS COMMUNS DE PLACEMENT AUTORISÉS

13. Fonds communs de placement autorisés
14. Enquête sur un fonds commun de placement par les inspecteurs
15. Responsabilité du fiduciaire dans le cadre d'un fonds commun de placement

TITRE 5 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

16. Faux témoignages
17. Infractions commises par des personnes morales
18. Notification
19. Pouvoir réglementaire
20. Délégation de pouvoirs

ANNEXE Points à inclure dans les actes constitutifs de fiducie pris dans le cadre de fonds communs de placement

LUTTE CONTRE LA FRAUDE À L'INVESTISSEMENT

Portant réglementation des transactions de titres, de la protection des intérêts publics par la création de sanction pour incitation frauduleuse à l'investissement et autres questions annexes.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

- 1) Dans la présente loi et dans ses règlements d'application, sous réserve du contexte :
- “actions” désigne les actions faisant partie du capital social de la personne morale ou désigne les fonds propres de la personne morale ;
- “association agréée de négociants en titres” désigne un groupe de personnes désigné par arrêté ministériel comme association agréée de négociants en titres aux fins d'application de la présente loi ;
- “banque agréée” désigne une banque désignée par arrêté ministériel comme banque agréée aux fins d'application de la présente loi ;
- “banque mutuelle” désigne une entité, qu'il s'agisse ou non d'une entreprise, constituée en société, dans un pays, quel qu'il soit, afin de lever des fonds, lesquels peuvent servir d'avances aux membres sous la forme d'une sûreté hypothécaire, l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux de ce fonds étant d'aider les membres à acquérir des biens immobiliers ;
- “banque mutuelle agréée” désigne une banque mutuelle désignée par arrêté ministériel comme banque mutuelle agréée aux fins d'application de la présente loi ;
- “bourse agréée” désigne une bourse désignée par arrêté ministériel comme bourse agréée aux fins d'application de la présente loi ;
- “filiale” a le même sens qu'à l'article 158 de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 ;
- “fonds commun de placement” désigne tout accord conclu dans le but, ou ayant pour effet de servir à des personnes, en tant que bénéficiaires de fiducie, de structure de participation aux bénéfices ou revenus résultant de l'acquisition, de la participation, de la gestion ou de l'aliénation de titres ou de tout autre bien ;
- “fonds commun de placement autorisé” désigne tout fonds commun de placement désigné par arrêté ministériel comme fonds commun de placement autorisé aux fins d'application de la présente loi ;
- “licence” désigne une licence conformément à la présente loi ;
- “licence de mandant” désigne une licence par laquelle le titulaire est autorisé à négocier des titres ;
- “licence de représentant” désigne une licence en vertu de laquelle le titulaire est autorisé à négocier des titres en tant que préposé ou mandataire d'une personne elle-même titulaire d'une licence de mandant ;
- “Ministre” désigne le Ministre du commerce ;
- “mutuelle de prévoyance” désigne une entité, qu'il s'agisse d'une entreprise constituée ou non, dans un pays quelqu'il soit, sous la forme de coopérative ou dont l'activité principale vise à l'amélioration des conditions de vie ou du bien être de ses membres au sein de la société, ou à servir la communauté ;

“mutuelle de prévoyance agréée” désigne une mutuelle de prévoyance désignée par arrêté ministériel comme mutuelle de prévoyance agréée aux fins d’application de la présente loi ;

“négociant exempté” désigne toute personne déclarée par arrêté ministériel comme négociant exempté aux fins d’application de la présente loi ;

“négociation de titres” désigne toute activité (effectuée en tant que mandant ou en qualité de mandataire), consistant à faire ou à proposer, inciter, ou à tenter d’inciter une personne à conclure ou à proposer de conclure :

- a) un accord pour ou dans l’optique d’acquérir, de disposer, de souscrire ou de garantir des titres, de prêter ou de déposer une somme d’argent auprès de ou dans le cadre d’une mutuelle de prévoyance ou d’une banque mutuelle ; ou
- b) un accord dont le but réel ou prétendu but est de garantir un bénéfice à une partie tiré du rendement des titres ou en référence aux fluctuations de la valeur de ces titres,

et “opération de titres” est interprétée en conséquence ;

“note d’information” désigne toute brochure, annonce, prospectus, publicité ou autre offre au public de souscrire ou d’acheter des actions ou obligations d’une société ;

“obligations” désigne toutes les obligations, valeurs mobilières ou titres d’emprunt collectif d’une personne morale, constituant ou non une charge sur les actifs de la personne morale ;

“personne morale” désigne toute personne morale, incorporée à Vanuatu ou à l’étranger ;

“personne morale légalement constituée” désigne toute personne morale constituée en tant que telle conformément à une loi en vigueur à Vanuatu dont les activités sont soumises à ou s’inscrivent dans le cadre cette loi ;

“titres” désigne :

- a) des actions ou obligations, ou des droits ou participations (présentées sous la forme de parts ou non) dans des actions ou obligations ;
- b) des titres du Gouvernement de Vanuatu ou du Gouvernement de tout autre État ou territoire ; ou
- c) des droits (réels ou conditionnels) relatifs à une somme d’argent prêtée, ou déposée auprès d’une mutuelle de prévoyance ou d’une banque mutuelle ;

et inclut les droits ou participations (présentées sous la forme de parts ou sous une autre forme) qui peuvent être acquis dans le cadre d’un fonds commun de placement par lequel le bien alors confié à une fiducie constituée pour gérer le plan comporte des titres mentionnés aux paragraphes a), b) et c) ;

- 2) Toute référence dans la présente loi à un gérant dans le cadre d’un fonds commun de placement ou à un fiduciaire dans le cadre de ce type de structure se rapporte à la personne investie des pouvoirs de gestion liés au bien dans le cadre d’une fiducie créée dans le but du fonds commun de placement, ou le cas échéant, à la personne à qui est ou peut être confié le bien conformément aux modalités de la fiducie.
- 3) Toute référence, dans la présente loi, au titulaire d’une licence, relativement à la licence de mandant se rapporte à la personne désignée dans la licence comme étant autorisée en vertu de celle-ci à négocier des titres et relativement à la licence du représentant, se rapporte à la personne désignée dans la licence comme étant autorisée en vertu de celle-ci à négocier des titres en qualité de préposé ou de mandataire du titulaire d’une licence de mandant.

- 4) Toute référence dans la présente loi à un préposé ou à une personne employée, doit être comprise comme désignant, dans le cadre d'une personne morale, un administrateur ou cadre de celle-ci, et toute référence dans la présente loi à l'entrée en fonction ou à la cessation des fonctions pour servir une personne s'interprète alors en conséquence.
- 5) Aux fins d'application de la présente loi, une personne est considérée comme administrateur d'une personne morale si elle y occupe le poste d'administrateur, indépendamment du titre utilisé, ou est une personne dont les ordres et instructions sont exécutés par tous ou l'un des administrateurs de la personne morale :
toutefois, une personne ne saurait être considérée comme une personne dont les ordres et instructions sont exécutés par les administrateurs de la personne morale en raison du seul fait que ceux-ci suivent ses conseils donnés à titre professionnel.

TITRE 2 - DISPOSITIONS RÉGLEMENTANT LES OPÉRATIONS DE NÉGOCIATION DE TITRES

2. Licence des négociants de titres

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 3, nul ne saurait :
 - a) négocier, ou prétendre négocier, des titres, sans pouvoir justifier d'une licence de mandant, l'autorisant, conformément à la présente loi, à négocier des titres ; ou
 - b) négocier ou prétendre négocier des titres, en tant que préposé ou mandataire d'une personne intervenant ou prétendant intervenir dans cette activité, sans pouvoir justifier d'une licence de représentant, l'autorisant, conformément à la présente loi, à négocier des titres en tant que préposé ou mandataire de toute personne titulaire d'une licence de mandant.
- 2) Toute personne qui enfreint les dispositions de cet article commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, ou aux deux peines à la fois.
- 3) Les infractions au présent article ne peuvent faire l'objet de poursuites qu'à l'initiative de l'Attorney Général, ou avec son accord :
toutefois, le présent paragraphe ne saurait être interprété comme empêchant l'arrestation de, ou la délivrance ou exécution d'un mandat d'arrêt contre, toute personne relativement à une telle infraction, ou le placement en détention provisoire ou la mise en liberté sous caution de toute personne accusée d'avoir commis une telle infraction, nonobstant le fait que l'accord nécessaire pour tenter les poursuites n'ait pas été obtenu.
- 4) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, le Ministre peut, par arrêté, prononcer l'exemption d'un négociant aux fins d'application de la présente loi, et assortir cette décision des conditions qu'il juge indiquées, devant être remplies tant que l'arrêté produit ses effets.
- 5) Si le Ministre considère que l'arrêté d'exemption relatif à un négociant exempté doit être abrogé pour l'un des motifs suivants :
 - a) les conditions auxquelles était soumis l'arrêté d'exemption n'ont pas été respectées ; ou
 - b) les circonstances motivant la prise de l'arrêté d'exemption ont sensiblement changé depuis ;

le Ministre informe par écrit le négociant exempté de son intention d'abroger l'arrêté, en précisant les motifs de sa décision, et doit lui donner l'opportunité de présenter par

écrit ses observations ou objections relatives à la révocation envisagée dans le délai d'un moins minimum fixé par le Ministre, à la suite de quoi le Ministre doit informer le négociant exempté de sa décision.

- 6) Le Ministre fait publier, au moins une fois par an, dans le délai et de la manière qu'il juge indiqués, les noms et adresses de tous les négociants alors exemptés.

3. Exception pour certaines transactions

- 1) Les restrictions visées à l'article 2 relatives à la négociation de titres ne s'appliquent pas aux activités effectuées par, ou pour le compte :

- a) d'un membre de toute bourse agréée ou association agréée de négociants en titres ;
- b) de toute banque agréée, de toute personne morale légalement constituée, de tout négociant exempté, de toute mutuelle de prévoyance agréée ou de toute banque mutuelle agréée ; ou
- c) de toute personne agissant en tant que gérant ou fiduciaires dans le cadre d'un fonds commun de placement autorisé.

- 2) Lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne a enfreint les restrictions imposées par l'article 2, il ne doit pas être tenu compte des activités suivantes (qu'elles aient été effectuées en tant que mandant ou mandataire) :

- a) effectuer des transactions avec, ou en mandatant :
 - i) une personne mentionnée au paragraphe 1)a), b) et c) ou une personne agissant au nom de cette personne ; ou
 - ii) le titulaire d'une licence ;
- b) émettre une brochure à laquelle s'applique :
 - i) l'article 52 de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191, ou à laquelle s'appliquerait cette disposition si elle n'était pas exclue par les dispositions de l'article 53.5)b) de cette même loi ; ou
 - ii) l'article 367 de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 ou à laquelle s'appliquerait cette disposition si elle n'était pas exclue par les dispositions de l'article 368.5)b) de cette même loi ;
- c) publier tout document relatif aux titres d'une personne morale constituée à Vanuatu, mais non enregistrée, lequel document
 - i) serait, si la personne morale était enregistrée, considéré comme une brochure à laquelle s'applique l'article 52 de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191, ou à laquelle s'appliquerait cette disposition si elle n'était pas exclue par les dispositions de l'article 53.5)b) de cette même loi ; ou
 - ii) contient toutes les questions et est publié avec les consentements qui, en vertu des articles 367 et 369 de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191, devraient y être abordées et avec lesquels il devrait être publié si la personne morale était une société constituée à l'étranger et si le document était une brochure émise par cette société ; et
- d) émettre tout formulaire de demande d'actions ou d'obligations d'une personne morale, accompagnée :
 - i) d'une brochure remplissant les conditions de l'article 52 de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191, ou qui n'est pas soumise à ces conditions car exclue par l'article 53.5)b), ou remplissant les conditions

du titre 9 de cette Loi relatif aux brochures et qui n'est pas émise en violation de l'article 369 de cette Loi ; ou

- ii) dans le cas d'une personne morale constituée à Vanuatu autre qu'une société enregistrée, d'un document abordant toutes les questions et publié avec les consentements mentionnés au paragraphe c)ii) du présent article ;

ou, en tant que mandant, avoir acquis, souscrit ou garanti des titres, ou effectué des transactions avec une personne dont l'activité est liée à l'acquisition et la cession, ou la gestion de titres (en tant que mandant ou mandataire).

Les dispositions du présent paragraphe ne sauraient être interprétées comme autorisant une personne à se présenter comme un négociant de titres.

- 3) Chaque bourse agréée ou association agréée de négociants en titres doit remettre au Ministre, aussi souvent qu'il en fait la demande, et dans tous les cas au moins une fois par an, une liste indiquant les nom, adresse professionnelle et forme sous laquelle elle exerce son activité de chaque personne faisant partie, au moment où la liste est remise, de la bourse ou de l'association, et, si le membre est une personne morale, il doit être fait mention du nom de ses administrateurs. Dès réception de cette liste conformément au présent paragraphe, le Ministre doit la faire publier selon les modalités qu'il juge indiquées.
- 4) Chaque bourse agréée ou association agréée de négociants en titres, doit, à la demande du Ministre lui remettre la liste des personnes autorisées par le membre de la bourse ou de l'association concerné à négocier des titres en son nom.

4. Demandes, octroi et extensions de licences

- 1) Sous réserve des dispositions du présent titre, le Ministre :
 - a) sur demande faite dans ce sens et dans la forme indiquée, et contre paiement des droits correspondants, doit accorder à cette personne une licence de mandant ; et
 - b) sur demande faite par une personne dans la forme indiquée, et contre paiement des droits correspondants accorde à cette personne la licence de représentant.
- 2) Une licence est valable, à moins qu'elle ne soit révoquée avant, pour une période d'un an seulement à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée sur celle-ci.
- 3) Une licence de mandant doit indiquer le nom de la personne autorisée à négocier des titres et ne saurait autoriser cette personne à exercer son activité sous un nom autre que celui indiqué dans la licence comme le sien.

toutefois, si le Ministre le juge indiqué, la licence peut, sur requête du demandeur de licence, être rédigée de façon à ce que son titulaire soit autorisé à exercer cette activité, seul ou conjointement avec toute autre titulaire d'une licence de mandant, sous le nom et conformément aux modalités mentionnés dans la demande de licence.

5. Garanties requises à l'appui d'une demande de licence de mandant

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, l'octroi d'une licence de mandant par le Ministre est suspendu au versement et au maintien d'un dépôt de 200 000 VT par le demandeur de la licence auprès du Greffier de la Cour suprême.
- 2) Lorsqu'une somme a été versée comme dépôt conformément au présent article, alors
 - a) en cas de faillite du déposant, le dépôt doit être reversé à l'administrateur judiciaire, ou

- b) si, le déposant est une personne morale et que cette dernière, par décision du tribunal, doit faire l'objet d'une dissolution, le montant du dépôt est restitué à la personne morale,

et le Ministre peut, par règlement, détailler les circonstances dans lesquelles, à l'exception des dispositions précédentes, une somme versée comme dépôt conformément au présent article peut être retirée ; mais, sous réserve de ce qui précède, nul ne saurait retirer ou transférer tout dépôt fait conformément au présent article.

- 3) Lorsqu'il l'estime nécessaire, le Ministre peut réglementer l'investissement des sommes déposées conformément au présent article, le dépôt de titres au lieu d'argent, au paiement au déposant de l'intérêt ou des dividendes échus dus portant sur des titres dans lesquels un dépôt a été constitué conformément au présent article, ou à des titres mis en dépôt conformément au présent article au lieu d'argent et à la réalisation de ces titres dans les cas prévus.
- 4) Lorsqu'une demande de licence de mandant est présentée, le demandeur peut être dispensé par le Ministre de constituer un dépôt conformément au présent article :
- a) si le Ministre reçoit d'une personne qu'il a habilitée, la garantie en bonne et due forme, qu'en contrepartie de l'octroi de la licence par le Ministre, le garant, si les événements suivants se produisent, à tout moment avant l'octroi d'une licence de mandant supplémentaire octroyée au titulaire de la licence précisée dans la garantie, à savoir en cas de faillite du titulaire, ou, si celui-ci est une personne morale, s'il fait l'objet d'une décision de liquidation par le tribunal, acquittera la somme de 200 000 VT à l'administrateur judiciaire ou à la personne morale, selon le cas ; ou
- b) si le Ministre considère que, compte tenu des circonstances, un tel dépôt serait déraisonnable ou excessif pour le demandeur.
- 5) Dans le cas d'une garantie donnée conformément au paragraphe 4), lorsqu'une somme est due à un administrateur judiciaire ou à une personne morale, l'administrateur judiciaire ou la personne morale, selon le cas, peuvent et doivent recevoir cette somme du débiteur ; mais lorsqu'une somme est acquittée en vertu d'une telle garantie, et qu'il s'avère, lors de la procédure de faillite ou de dissolution, que les actifs du failli ou de la personne morale sont supérieurs au montant exigible de ses dettes et passifs (y compris les coûts et dépenses de la procédure de faillite ou de dissolution), la plus faible des deux sommes entre le surplus ou la somme ainsi payée, doit être reversée par le failli ou la personne morale au garant ou au mandataire de ce dernier.

6. Refus et révocation de licences

Sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 7, le Ministre peut rejeter une demande de licence ou, lorsque la licence a déjà été octroyée, il peut la révoquer :

- a) si le demandeur ou le titulaire de la licence n'a pas, lors de la demande, ou selon le cas, à tout moment durant l'utilisation de la licence, tel que prescrit par règlement, fourni au Ministre les renseignements relatifs au demandeur ou au titulaire de la licence, et à toute circonstance susceptible d'affecter la gestion de ses activités, tels que prescrits par règlement, lesquels peuvent être confirmés au moyen d'une déclaration solennelle, ou par tout autre moyen que le Ministre exige ; ou
- b) s'il considère
- i) qu'en raison du fait que le demandeur ou le titulaire de la licence, ou toute autre personne employée par, ou associée au demandeur ou au titulaire, aux fins de son activité :

- a) a été reconnu coupable à Vanuatu d'un délit, lequel implique nécessairement qu'il ait agi frauduleusement ou avec malhonnêteté ;
 - b) a été reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ; ou
 - c) a violé une règle édictée par le Ministre conformément à la présente loi pour réglementer les activités des titulaires de licences ; ou
- ii) ou en raison de toute autre circonstance, soit susceptible de mener à une gestion illégale de l'activité par, ou de jeter le discrédit sur la gestion de l'activité du, demandeur, titulaire ou toute autre personne ainsi employée, ou associée à celui-ci, le demandeur ou le titulaire n'est pas, ou, n'est plus, selon le cas, une personne qualifiée pour détenir une licence ;

et le Ministre peut également révoquer la licence du mandant à tout moment, si le titulaire de la licence n'exerce une activité à Vanuatu de commerce de titres.

7. Capacité pour le demandeur ou titulaire de licence de faire une déclaration ou une objection en cas de refus ou de révocation de la licence

Avant de refuser ou de révoquer une licence conformément aux dispositions de l'article 6, le Ministre informe par écrit le demandeur ou le titulaire de la licence de son intention en indiquant les motifs de son refus ou de la révocation. Il donne au demandeur ou titulaire de la licence, selon le cas, l'opportunité de commenter ou s'opposer par écrit au refus ou à la révocation proposés, dans le délai minimum d'un mois qu'il fixe, puis informe le demandeur ou le titulaire de la licence de sa décision.

8. Règles relatives aux activités des négociants sous licence

- 1) Le Ministre peut réglementer la gestion des activités des titulaires de licence, et en particulier, mais sans préjudice des dispositions générales énoncées ci-dessus, il peut réglementer toutes ou plusieurs des questions suivantes :
- a) les catégories de personnes, ainsi que la manière et les circonstances pour et dans lesquelles tout titulaire de licence peut négocier des titres ;
 - b) réglementer les types de contrats pouvant être utilisés dans le cadre d'un contrat conclu en vertu d'une licence, et énoncer que, lorsqu'un contrat conclu dans le cadre d'une licence ne correspond pas à la forme réglementaire, le titulaire de la licence doit, aux fins des dispositions précédentes relatives au refus et à la révocation de licences, être considéré comme avoir enfreint les règles ;
 - c) les livres de comptabilité, les comptes et autres documents devant être tenus par le titulaire d'une licence de mandant relativement à toute négociation de titres dans le cadre d'une telle licence ;
 - d) exiger du titulaire d'une licence de mandant, aux fins d'inspection par la personne avec qui il a passé un accord sous la forme d'une négociation de titres dans le cadre de la licence mentionnée ci-dessus, ou par un mandataire de cette personne, la présentation des bordereaux et des pièces justificatives réglementaires et de remettre à cette personne, sur demande et paiement des droits prescrits, copies des entrées dans les livres de comptabilité détenus par le titulaire et relatifs à la transaction.
- 2) Une personne ne commet pas d'infraction du seul fait de la violation d'une règle du présent article.

9. Informations devant être remises au Ministre par les titulaires de licence

- 1) Le titulaire de licence de mandant informe le Ministre par écrit et sans délai de tout changement survenant au cours de la validité de la licence relatif à l'adresse à Vanuatu à laquelle il exerce son activité de négociation de titres et, en cas de

cessation d'activité à Vanuatu, il notifie par écrit et sans délai le Ministre de ce changement.

- 2) Si, à tout moment au cours de la validité d'une licence de mandant accordée à une personne morale, une personne devient administrateur de la personne morale, alors la personne morale informe le Ministre par écrit et sans délai des nom, adresse et nationalité de la personne en question.
- 3) Si, à tout moment au cours de la validité d'une licence de représentant, le titulaire de la licence quitte ou commence à servir, ou devient ou cesse d'être un mandataire de toute personne, il informe le Ministre par écrit et sans délai des nom et adresse de cette personne.
- 4) Toute personne qui enfreint les dispositions du présent article, commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 25 000 VT.

10. Publication de noms des titulaires de licences de mandant

Le Ministre fait publier, au moment et de la manière qu'il juge indiqués, les noms et adresses de tous les titulaires de licence de mandant alors en vigueur ainsi que :

- a) la nationalité de tout titulaire de licence de mandant qui n'est pas une personne morale,
- b) le pays dont le droit régit la constitution de la personne morale pour tout titulaire de licence de mandant personne morale,

toutefois, cette information doit être publiée au moins une fois par an.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

11. Sanction pour incitation frauduleuse à l'investissement

- 1) Toute personne qui, par déclaration, promesse ou prévisions qu'elle sait mensongères, fausses ou trompeuses, ou qui cache malhonnêtement des faits, ou bien encore, de façon irresponsable et malhonnête ou autrement, qui déclare, promet ou donne des prévisions mensongères, fausses ou trompeuses, incite ou tente d'inciter une autre personne :
 - a) à passer ou à proposer de passer :
 - i) un accord pour, ou dans l'optique d'acquérir, disposer, souscrire, garantir des titres, de prêter ou de déposer de l'argent auprès ou avec une mutuelle de prévoyance ou banque mutuelle ; ou
 - ii) un accord dont le but réel ou prétendu est d'assurer un bénéfice à toute partie, lequel est tiré du rendement des titres ou en référence aux fluctuations de la valeur des titres ; ou
 - b) de prendre part ou de proposer de prendre part à des accords portant sur des biens autres que des titres et dont le but ou l'effet réel ou prétendu est de permettre à des personnes y prenant part (que ce soit en devenant propriétaires de l'intégralité des biens ou d'une partie, ou d'une autre façon) afin de participer ou de recevoir les bénéfices ou revenus sensés ou susceptibles de provenir de l'acquisition, la participation, la gestion ou la disposition de tels biens, ou de sommes à payer ou sensées être susceptibles d'être payées à partir des bénéfices ou revenus ; ou
 - c) de passer ou de proposer de passer un accord dont le but réel ou prétendu est d'assurer un bénéfice à toutes les parties en référence aux fluctuations de la valeur de tous biens autres que des titres ;

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas sept ans, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

- 2) Toute personne conspirant en vue de commettre un délit aux dispositions du paragraphe 1 encourt la même peine que si l'infraction avait effectivement été commise.

12. Restriction à la distribution de prospectus d'investissement

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, nul ne doit :

- a) distribuer, ou faire distribuer, des documents qui, à sa connaissance, sont des prospectus contenant :
- i) une incitation à commettre l'un des actes mentionnés à l'article 11.1)a)b) et c) : ou
 - ii) une information destinée à pousser le destinataire de l'offre à commettre directement ou indirectement l'un de ces actes ; ou
- b) avoir en sa possession, dans le but de les distribuer, tous documents, qui, à sa connaissance, sont des prospectus tels que mentionnés ci-dessus, de nature à montrer que le but principal ou non, de cette distribution est d'inciter ou informer ainsi que mentionné ci-dessus.

- 2) Les dispositions du paragraphe 1) ne s'appliquent pas :

- a) relativement à toute distribution d'avis à laquelle s'applique, ou se serait appliqué l'article 52 de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191, si elle n'est pas exclue par le paragraphe 5)b) de l'article en question, ou par l'article 53, ou si l'article 367 s'applique ou se serait appliqué si elle n'est pas exclue par le paragraphe 5)b) de cet article ou par l'article 368 de la même loi, ou relativement à toute distribution de documents liés aux titres de la personne morale incorporée à Vanuatu sans y être enregistrée, lequel document serait, si la personne morale était enregistrée, un prospectus régi ou qui serait régi par l'article 52, à moins d'être exclu comme mentionné ci-dessus ; et

contient tous les points et est émis avec les consentements qui seraient requis par les articles 367 et 369 de cette loi si la personne morale était incorporée à l'étranger et que le document était un prospectus émis par cette société ;

- b) relativement à toute délivrance d'un formulaire de demande d'actions, d'obligations d'une personne morale, assortie
- i) d'un prospectus, régi par les dispositions de l'article 52 de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191, ou non régi par ces dispositions car exclu par le paragraphe 5)b) de cet article ou par l'article 53 de cette loi, ou régi par le titre 9 de la loi et relatif aux prospectus et non publié en contravention de l'article 369 de la loi ; ou
 - ii) lorsque la personne morale est constituée à Vanuatu n'est pas une société enregistrée, un document contenant tous les points et émis avec les consentements mentionnés au sous paragraphe a)ii) de cet article ;

ou en cas de proposition de bonne foi faite à une personne pour qu'elle contracte un accord de garantie d'actions ou d'obligations ; ou

- c) relativement à toute distribution de documents requise ou autorisée par ou conformément à toute loi autre que la présente loi ;

et ne s'appliquent pas à la distribution de documents autorisée par le Ministre.

- 3) Les dispositions de cet article n'empêchent pas la distribution ou la possession de tout document du seul fait :
- a) qu'il contient un avis ou une information
 - i) fait(e) ou donné(e) eu égard aux titres par ou au nom de la bourse agréée, une association agréée de négociants en titres, ou par ou au nom du titulaire de la licence de mandant ;
 - ii) fait(e) ou donné(e) eu égard aux titres par ou au nom de la banque agréée ou de tout négociant exempté ;
 - iii) fait(e) ou donné(e) par ou au nom de la personne morale aux titulaires de titres, ou de personnes employées par ou des créanciers de la personne morale ou de toute autre personne morale, qui, relativement à la première personne morale mentionnée est une filiale eu égard aux titres de la première personne morale mentionnée ou de toute autre personne morale conformément aux dispositions précédentes ;
 - iv) fait(e) ou donné(e) par ou au nom du gérant dans le cadre d'un fonds commun de placement autorisé eu égard aux titres créés dans l'optique de ce plan ;
 - v) fait(e) ou donné(e) par ou au nom du Gouvernement de Vanuatu ou d'un Gouvernement étranger, ou par ou au nom d'une personne morale légalement constituée, eu égard aux titres du Gouvernement étranger ou de la personne morale
 - vi) fait(e) ou donné(e) par ou au nom de toute mutuelle de prévoyance agréée ou de toute banque mutuelle agréée eu égard aux actions de la banque, des prêts, ou dépôts demandés à la banque ou passés avec elle ;
 - vii) fait(e) ou donné(e) aux bénéficiaires de la fiducie par ou au nom de la personne agissant en tant que fiduciaire ; ou
 - viii) fait(e) ou donné(e) eu égard aux titres liées seulement à une cession ou à une offre de cession de ces titres par enchères ; ou
 - b) qu'il contient un avis ou une information qu'une personne dont l'activité habituelle ou une partie de son activité habituelle est d'acheter et revendre des biens autres que des titres (agissant en tant que mandant ou mandataire) peut faire ou donner dans le cadre de l'achat et de la vente de tels biens :

toutefois, les dispositions du paragraphe 3)a) ne sauraient être interprétées comme autorisant toute action relativement aux titres créés dans le cadre d'un fonds commun de placement non autorisé et dont le Ministre n'a pas permis la publication à Vanuatu et aucune disposition du paragraphe 3)b) ne saurait être interprétée comme autorisant une personne à agir de quelque façon que ce soit dans le cadre de, ou dans le but de tout accord mentionné à l'article 11.1)b).
- 4) Aux fins d'application du présent article, les documents ne sauraient être considérés comme des prospectus du seul fait qu'ils ont la forme d'un journal, revue spécialisée, magazine ou autre périodique et toute personne qui s'occupe de l'insertion de la publicité dans le journal, revue spécialisée, magazine ou autre périodique est considérée faire distribuer un prospectus comportant cette publicité ; mais une personne ne saurait être considérée comme enfreignant cet article du seul fait qu'elle le distribue ou qu'elle le fait distribuer aux acheteurs, ou a en sa possession, en vue de leur distribuer, des exemplaires de tout journal, revue spécialisée, magazine ou de tout autre périodique.

- 5) Une personne ne saurait être considérée comme commettant une infraction à cet article du seul fait qu'elle distribue des documents aux personnes dont l'activité implique l'acquisition et la disposition, ou la participation de titres (agissant en tant que mandant ou mandataire), les fait distribuer, ou a des documents en sa possession en vue de leur distribuer.
- 6) Toute personne qui enfreint cet article commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou à une amende n'excédant pas 200 000 VT, ou aux peines à la fois.
- 7) Les infractions au présent article ne peuvent faire l'objet de poursuites qu'à l'initiative de l'Attorney Général, ou avec son accord :
toutefois, ce paragraphe ne saurait empêcher l'arrestation d'une personne, ou la délivrance ou la signature d'un mandat d'arrêt, à l'encontre de toute personne relativement à une telle infraction, ou le placement en détention provisoire ou en liberté sous caution de toute personne accusée d'avoir commis une telle infraction, nonobstant le fait que l'accord nécessaire au déclenchement des poursuites n'a pas été obtenu.
- 8) Tout juge pouvant légitimement croire, en raison d'informations qu'il a reçues sous serment, qu'une personne a en sa possession des documents en contravention au présent article, aux lieux qui y sont mentionnés, peut alors signer et délivrer un mandat autorisant un agent de police à pénétrer, en ayant le cas échéant, recours à la force, à tout moment au cours de la période d'un mois à compter de la date indiquée sur le mandat et de perquisitionner, saisir et emporter tout document qu'il a des motifs légitimes de croire être détenu en contravention au présent article.
- 9) Tout document saisi conformément au présent article peut être conservé un mois ou, si durant cette période des poursuites ont été déclenchées pour une infraction au présent article et à laquelle le document est lié, alors le document saisi peut être conservé jusqu'à la fin des poursuites. Si à l'issue de ces poursuites, l'inculpé n'est pas reconnu coupable, le document est alors restitué.
- 10) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction au présent article, le tribunal peut rendre une ordonnance autorisant à détruire, ou disposer de toute autre manière spécifiée, des documents communiqués au tribunal, lequel les a considérés liés à l'infraction commise.
toutefois, une ordonnance rendue conformément à ce paragraphe ne saurait autoriser à détruire un document, ou en disposer de toute autre manière, jusqu'à la fin des poursuites dans le cadre desquelles l'ordonnance a été rendue.

TITRE 4 - FONDS COMMUNS DE PLACEMENT AUTORISÉS

13. Fonds communs de placement autorisés

- 1) Le Ministre peut par ordonnance déclarer l'existence d'un fonds commun de placement autorisé, aux fins d'application de la présente loi, lorsqu'il considère que les conditions suivantes ont été remplies :
 - a) que chaque personne exerçant respectivement les fonctions de gérant et de fiduciaire dans le cadre du plan est une personne morale incorporée conformément aux lois de Vanuatu et disposant d'une adresse commerciale à Vanuatu où les notifications et autres documents y sont reçus au nom de la personne morale ;
 - b) que le plan prévoit que le contrôle réel sur l'activité de la personne morale gérante du plan est ou sera exercé indépendamment de la personne morale fiduciaire ;

- c) que le plan garantit que toute fiducie créée dans le cadre du plan est exprimée sous la forme d'un acte authentique prévoyant, sous réserve de l'approbation du Ministre, les éléments mentionnés à l'annexe de la présente loi ; et
- d) en ce qui concerne la personne morale agissant en tant que fiduciaire, que, soit :
 - i) elle dispose d'un capital (fonds propres ou actions) libéré d'un montant au moins égal à 100 000 000 VT, dont 50 000 000 VT au moins ont été versés et que ses actifs sont suffisants pour couvrir son passif (incluant le passif lié au remboursement de son capital) ; ou
 - ii) plus des 4/5 de son capital soient détenus par une autre personne morale remplissant les conditions relatives au capital et aux actifs mentionnées dans le paragraphe d)i) :

toutefois, si, eu égard à une fiducie, le Ministre considère qu'en raison des circonstances spéciales de celle-ci, la condition du paragraphe c) ne peut être remplie, il peut accorder une dispense, dans la mesure où il estime que celle-ci ne porte pas préjudice aux intérêts des bénéficiaires.

- 2) Le Ministre peut, par avis, exiger du gérant et du fiduciaire de tout fonds commun de placement pour lequel une demande de déclaration d'autorisation a été formulée conformément au présent article, qu'ils lui communiquent les informations liées au plan requises ou mentionnées dans l'avis.
- 3) Si, relativement à un fonds commun de placement autorisé, le Ministre considère que l'ordonnance d'autorisation du fonds commun de placement devrait être révoquée pour l'un des motifs suivants :
 - a) les conditions mentionnées aux paragraphes 1)a), b), c) et d) ne sont plus remplies dans le cadre du plan ;
 - b) les circonstances liées à la prise de l'ordonnance ont considérablement changé depuis que l'ordonnance a été rendue ;
 - c) les informations requises mentionnées dans un avis conformément au paragraphe 2) n'ont pas été fournies ; ou
 - d) le gérant ou le fiduciaire a enfreint, est en train d'enfreindre ou s'apprête à enfreindre les dispositions de tout règlement ou ordonnance pris conformément à l'article 19 ;

le Ministre peut signifier par avis écrit au gérant ou fiduciaire du plan qu'il envisage de révoquer l'ordonnance au motif ou aux motifs mentionné(s) dans l'avis et l'inviter à lui soumettre, dans le mois suivant l'entrée en vigueur de l'avis, toute observation qu'il souhaite faire relativement à la proposition de révocation de l'ordonnance. Le Ministre peut révoquer l'ordonnance après l'expiration de cette période mais uniquement après avoir pris en compte toute observation ainsi faite par le gérant ou fiduciaire et lui avoir permis, si ce dernier le demande, d'être entendu au cours de cette période.

- 4) Les informations fournies dans le cadre des dispositions du paragraphe 2) sont considérées et traitées de manière confidentielle.

14. Enquête sur un fonds commun de placement par les inspecteurs

- 1) Le Ministre peut nommer un ou plusieurs inspecteurs qualifiés afin d'enquêter et de faire un rapport sur la gestion d'un fonds commun de placement, s'il estime :
 - a) que cette enquête est dans l'intérêt des porteurs d'unités ; et
 - b) qu'il s'agit d'une question d'ordre public.
- 2) Les agents et mandataires du gérant du fonds commun de placement dont les activités ont fait l'objet d'une enquête en vertu du paragraphe 1) doivent présenter

aux inspecteurs tous les livres de compte et documents du gérant ou liés à celui-ci qu'ils détiennent ou qu'il leur est possible de présenter, et doivent, en outre, apporter aux inspecteurs toute l'aide en relation à l'enquête qu'ils sont raisonnablement en mesure de donner.

- 3) Un inspecteur peut interroger sous serment les agents et mandataires du gérant relativement à la gestion du plan et faire prêter serment en conséquence.
- 4) Si un agent ou un mandataire du gérant refuse de présenter aux inspecteurs tout livre de compte ou document qu'il doit présenter en vertu des dispositions du présent article, ou refuse de répondre à toute question posée par les inspecteurs relativement à la gestion du plan, ces derniers peuvent en attester par notification signée au tribunal, et ce dernier peut alors connaître de l'affaire. Après audition des témoignages, qui peuvent être délivrés à charge ou à décharge du contrevenant présumé ainsi que de toute déposition à sa décharge, le tribunal peut sanctionner le contrevenant de la même manière que s'il s'était rendu coupable d'un mépris de justice.
- 5) Si un inspecteur estime qu'il est nécessaire pour les besoins de l'enquête qu'une personne qu'il n'a pas l'autorité d'interroger sous serment le soit, il peut en faire la demande au tribunal, lequel peut, s'il le juge indiqué, ordonner que la personne soit interrogée sous serment relativement à toute question liée à l'enquête et, lors de cette audition :
 - a) l'enquêteur peut y participer en personne ou se faire représenter par un avocat ou un conseil ;
 - b) le tribunal peut poser à cette personne toutes les questions qu'il juge pertinentes ; et
 - c) la personne entendue doit répondre à toutes les questions posées par le tribunal ou autorisées par celui-ci, mais peut, à ses frais, engager un avocat avec ou sans conseiller juridique, lequel peut lui poser des questions, considérées pertinentes par le tribunal afin qu'il puisse expliquer ou préciser ses réponses ;

et les minutes de son audition sont prises et lues à ou par la personne entendue, qui doit également les signer, et peuvent par la suite être utilisées contre elle comme preuve à charge :

toutefois, nonobstant les dispositions du paragraphe c), le tribunal a toute discrétion pour accepter que les frais occasionnés à la personne entendue sont pris en charge comme des frais d'enquête.

- 6) Dans le présent article, toute référence à agents ou mandataires inclut, selon le cas, les anciens agents ou mandataires ainsi que ceux actuellement en exercice, et aux fins du présent article, "mandataires" relativement au gérant inclut les banquiers et avocats du gérant ainsi que toute personne employée par le gérant comme contrôleur de gestion, que ces personnes soient des agents du gérant ou non.
- 7) Les inspecteurs peuvent, et si le Ministre l'exige, doivent, lui remettre des rapports intermédiaires, et à l'issue de l'enquête doivent lui remettre un rapport final.
- 8) Le Ministre envoie au siège social du gérant un exemplaire de tout rapport qui lui est remis par les inspecteurs.
- 9) Les frais de toute enquête diligentée conformément au présent paragraphe sont remboursés par le Trésor Public.

15. Responsabilité du fiduciaire dans le cadre d'un fonds commun de placement

- 1) Sous réserve des dispositions suivantes, toute disposition incluse dans un acte constitutif de fiducie, ou dans tout contrat passé avec les titulaires des certificats

- d'unité garantis par un acte constitutif de fiducie dans le cadre d'un fonds commun de placement, est nulle dans la mesure où elle aurait pour effet d'exempter le fiduciaire de, ou de le protéger de toute responsabilité pour violation de la fiducie lorsque celui-ci ne parvient pas à prouver le niveau de soins et de diligence qu'on attend de lui, prenant en compte les dispositions de l'acte constitutif de fiducie lui conférant droits, autorité et pouvoir discrétionnaire.
- 2) Le paragraphe précédent n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité :
- a) de toute exonération autrement faite de manière valide eu égard à tout ce que le fiduciaire a fait ou omis de faire avant celle-ci ; ou
 - b) de toute disposition permettant une telle exonération :
 - i) sur accord de la majorité d'au moins les 3/4 en valeur des porteurs d'unités présents et votant en personne, ou lorsque les procurations sont autorisées, votant par procuration lors d'une réunion convoquée dans ce but ; et
 - ii) eu égard soit aux actes spécifiques, aux omissions ou à la fin du mandat du fiduciaire.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas :
- a) pour invalider toute disposition applicable à l'entrée en vigueur de la loi tant que toute personne alors autorisée à bénéficier de cette disposition ou à en bénéficier par la suite conformément au paragraphe suivant demeure fiduciaire de l'acte en question ; ou
 - b) pour priver toute personne d'exemption ou du droit à être indemnisée eu égard à tout ce que le fiduciaire a fait ou omis de faire alors que cette disposition était en vigueur.
- 4) Tant qu'un fiduciaire demeure autorisé à bénéficier d'une disposition en raison du paragraphe précédent, le bénéfice de cette disposition peut être accordé soit :
- a) à tous les fiduciaires, actuels ou à venir ; ou
 - b) à tous les fiduciaires nommés ou fiduciaires potentiels de cette fiducie,
- par une résolution approuvée par au moins les 3/4 en valeur des porteurs d'unités présents et votant en personne, ou lorsque les procurations sont autorisées, par procuration lors d'une réunion convoquée dans ce but conformément aux stipulations de l'acte constitutif ou, si l'acte constitutif ne prévoit pas de clause de convocation de réunions, une telle réunion nécessite, quelle que soit la forme, l'accord du tribunal.

TITRE 5 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

16. Faux témoignages

Toute personne qui, en présentant des informations visées par la présente loi ou règlement pris en application de celle-ci, fait en toute connaissance de cause, une fausse déclaration relative à un élément important, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

17. Infractions commises par des personnes morales

Lorsqu'il est prouvé qu'une infraction à la présente loi a été commise par une personne morale avec l'accord ou la connivence de tout administrateur, gérant, secrétaire ou de tout autre agent de la personne morale, cette personne est alors, au même titre que la personne morale, considérée coupable de cette infraction et s'expose à des poursuites et des sanctions en conséquence.

18. Notification

Toute notification délivrée conformément à la présente loi à toute personne, peut l'être par voie postale, et une lettre comportant la notification est considérée comme étant correctement adressée si elle est adressée à la dernière résidence connue ou au dernier lieu professionnel à Vanuatu de cette personne.

19. Pouvoir réglementaire

Le Ministre peut prendre règlements ou ordonnances pour prescrire ou déclarer tout ce qui peut ou doit l'être en vertu de la présente loi, et plus précisément, mais sans porter préjudice à la généralité des dispositions précédentes, peut prendre des règlements pour prescrire les devoirs du fiduciaire de tout fonds commun de placement autorisé et notamment les questions relatives à la délivrance de certificats d'unité, leur forme et numérotation, la tenue d'un registre des porteurs d'unités et l'inscription sur ce registre des renseignements incluant ceux devant l'être dans le cas de certificats d'unité émis au porteur, et de façon générale pour la tenue d'archives par le fiduciaire et gérant de tout fonds commun de placement autorisé.

20. Délégation de pouvoirs

Le Ministre peut, s'il l'estime opportun, déléguer à un agent public l'exercice d'un ou de plusieurs des pouvoirs (autre que son pouvoir réglementaire) qui lui sont conférés par la loi.

ANNEXE

(article 13.1)c)

Points à inclure dans les actes constitutifs de fiducie pris dans le cadre de fonds communs de placement :

1. Détermination de la méthode de calcul des prix du gérant pour les unités, respectivement lors d'une vente ou d'un achat, ainsi que le rendement des unités et autorisation pour le porteur d'unités d'exiger du gérant de les acheter à un prix calculé en conséquence.
2. Réglementation du mode de signature et de délivrance de certificats d'unité et en particulier pour garantir qu'aucun certificat d'unité ne soit signé ou délivré relativement aux droits ou intérêts dans le bien tant que des mesures satisfaisantes pour le fiduciaire ont été prises pour garantir que le bien qui lui est confié, ou, sous réserve des conditions réglementaires, confié à un prête-nom agissant pour lui, avec l'accord du Ministre.
3. Interdiction ou restriction de la délivrance par ou pour le compte du gérant de publicité, prospectus ou autre document contenant une déclaration relative au prix de l'unité, des paiements ou autres avantages reçus ou susceptibles d'être reçus par les détenteurs d'unités, ou contenant une invitation à acheter des unités, à moins que le document ne contienne également une déclaration sur le rendement des unités.
4. L'assurance que toute publicité, prospectus ou autre document contenant une déclaration relative au prix de vente des unités ou leur rendement, ou contenant une offre d'achat des unités, ne soit pas émise par ou pour le compte du gérant, tant que le fiduciaire n'a pu raisonnablement examiner les termes et conditions du document et ne saura être ainsi délivré si, dans une période raisonnable après son premier examen du document, il notifie le gérant par écrit de son désaccord sur ces conditions.
5. La mise en place d'un fonds utilisé pour couvrir les dépenses de la gestion de la fiducie et la réglementation de l'utilisation de ce fonds.

6. Le contrôle, et la transmission aux porteurs d'unités, des comptes relatifs à la fiducie (incluant les comptes du gérant relatifs à la fiducie et les déclarations de sa rémunération liée à ces comptes).
7. Pour exiger du gérant (sous réserve des dispositions relatives à l'appel contenues dans l'acte constitutif) qu'il se retire de la fiducie si le fiduciaire considère que cela est dans l'intérêt des bénéficiaires.

Dans cette annexe, l'expression "unités" signifie titres (décrits comme unités ou autrement) pouvant être créés dans le cadre du fonds commun de placement et l'expression "certificats d'unité" signifie certificats d'acquisition de ces titres.